

## ARRETE MUNICIPAL N° 160/2020

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE, AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS,

Le Maire de LESIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.635-8,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment ses articles L.211-22 et R.211-3,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1312-1 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics de la Commune de Lésigny, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,

Considérant les nombreuses plaintes d'habitants remontées auprès de Monsieur le Maire de Lésigny, suite à des comportements canins dangereux et divers accidents survenus sur la commune,

## **ARRETE**

**Article 1.:** Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics, les chiens devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident pour les piétons et les cyclistes.

Article 2 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que :

- Square pour enfants,
- Monuments aux Morts.
- Cour des écoles,

Ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la Commune de Lésigny.

**Article 3 :** Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, ainsi que dans les magasins d'alimentation.

**Article 4:** D'une manière générale, les propriétaires ou les personnes ayant la garde d'un chien, devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

**Article 5. :** Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Lésigny, la Police Municipale, la Police Nationale de Pontault-Combault sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Ampliation sera transmise:

- au Directeur Départementale de la Sécurité Publique,
- au Commissariat de Police Nationale de Pontault-Combault.
- aux archives de la Police Municipale,
- et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Lésigny, le 27 juillet 2020

Certifiée exécutoire

Compte-tenu de sa télétransmission en Sous-Préfecture le 2810712020

Et de la transmission ou notification et publication le 20107/2020

Le Maire FS C1

Michel PAPIN

LES

77150

Le Maire

a présente decision peut nue l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de lesigny, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra le-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421.7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.